

ARRETE 176_2024
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : Organisation des concours de pétanque.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2020 relatif aux bruit de voisinage ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la demande en date du 26 février 2024 par laquelle l'association « boule Puylaurenaise », représentée par Madame Estival Véronique, demande l'autorisation d'organiser un concours de pétanque ;

Considérant la date de la compétition prévue le 12 octobre 2024 à partir de 14h30 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « boule Puylaurenaise » (permissionnaire) est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public le **12 octobre 2024 de 08 heures à 21 heures**, sur le boulodrome sous la salle des fêtes, sur les parkings de la salle des fêtes et place de l'Autan (rue de l'Autan).

Pour une meilleure organisation de la manifestation le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies citées ci-dessus le 12 octobre 2024 de 08 heures à 21 heures.

Pendant la durée des compétitions le stationnement de tous les véhicules sera interdit et seuls les véhicules des organisateurs et des secours seront autorisés.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les participants de cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de protection de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. La manifestation devra être signalée de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 03/10/2024.

Affichage le 03/10/2024.



Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE